

1 ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

Animal :	Ce terme réfère à tout vertébré vivant non-humain et invertébré sensitif, tel que défini par le "Conseil Canadien de Protection des Animaux"
Animalerie :	Lieu(x) où se trouvent, dans des installations, les animaux destinés aux expériences scientifiques.
CCPA :	"Conseil canadien de protection des animaux": organisme national de révision par les pairs ayant la responsabilité de la mise en place et du maintien des normes relatives au soin et à l'utilisation des animaux utilisés en recherche, en enseignement et pour les tests dans tout le Canada.
CNBE :	"Centre national de biologie expérimentale" de l'INRS.
Coordonnateur du CIPA :	Employé de l'INRS chargé d'assurer la coordination des activités du CIPA. Le coordonnateur relève directement du CIPA lorsque son travail est associé au bien-être animal et au volet conformité du programme de soin et d'utilisation des animaux de recherche.
CIPA :	"Comité institutionnel de protection des animaux" de l'INRS.
Directeur du CNBE :	Cadre de l'INRS qui assume la gestion du CNBE de l'INRS et qui est responsable de la gestion des activités et des opérations entourant le soin et l'utilisation des animaux inclus dans tout protocole d'utilisation d'animaux (PUA) approuvé par le CIPA de l'INRS.
Directeur scientifique :	Cadre supérieur de l'INRS dont relève le CIPA et qui est désigné pour agir à titre de "cadre responsable du soin et de l'utilisation des animaux" de l'INRS, en application de la <i>Politique du CCPA pour les cadres responsables des programmes de soin et d'utilisation des animaux</i> .
ETE :	Le Centre «Eau-Terre-Environnement» de l'INRS. Cinq (5) salles de l'INRS-ETE hébergent des poissons et des amphibiens pour des fins d'expérimentation.
INRS :	"Institut national de la recherche scientifique".
Installations :	Ce terme désigne les espaces et équipements au CNBE servant à l'utilisation d'animaux pour des fins d'enseignement, de recherche ou de tests.
PNF :	Procédures normalisées de fonctionnement : procédures qui décrivent la façon uniforme de procéder pour chacune des activités afférentes au fonctionnement des animaleries et à l'utilisation des animaux.
PUA :	Protocole d'utilisation d'animaux, qui décrit en détail notamment les interventions à réaliser sur les animaux, les soins vétérinaires requis pendant le projet, le nombre d'animaux approuvé, l'espèce ainsi que les personnes autorisées à manipuler ces animaux.
Responsable du projet :	Personne qui assure le suivi du projet de recherche, signe le PUA et est responsable de respecter et de faire respecter le PUA par les membres de son équipe de recherche. Le responsable du projet doit avoir obligatoirement suivi la formation théorique sur l'utilisation des animaux en recherche selon les exigences du CCPA et avoir réussi l'examen théorique s'y rapportant.

Sous-comité du CIPA : Une partie des membres du CIPA, tels qu'ils sont identifiés au paragraphe 2.9 d) du présent mandat, qui assurent le suivi des dossiers relevant du CIPA entre les réunions du comité.

2 COMITÉ INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES ANIMAUX

2.1 Désignation du cadre supérieur responsable

Le CIPA relève du Directeur scientifique de l'INRS.

2.2 Composition

La composition du CIPA respecte les exigences du CCPA à cet effet (Politiques du CCPA sur le Mandat des comités de protection des animaux). Le CIPA se compose d'au moins quatorze (14) membres selon la répartition suivante :

- a) au plus quatre (4) personnes choisies parmi des chercheurs et professeurs expérimentés dans l'utilisation des animaux, dont les travaux peuvent ou non comprendre l'utilisation active d'animaux pendant la durée de leur mandat sur le CIPA;
- b) un vétérinaire avec formation en médecine des animaux de laboratoire. Ce vétérinaire relève directement du Directeur scientifique de l'INRS ;
- c) un (1) membre du personnel de l'INRS dont les activités normales, passées ou présentes, ne dépendent pas de l'utilisation d'animaux pour la recherche, l'enseignement ou les tests;
- d) au moins une (1) personne de l'extérieur de l'INRS, représentant les intérêts et les préoccupations du public, n'ayant aucun lien, passé ou présent, avec l'INRS et n'ayant pas été utilisateur d'animaux pour la recherche, l'enseignement ou les tests;
- e) le directeur du CNBE;
- f) au moins un (1) représentant du personnel technique actif au niveau du soin et/ou de l'utilisation des animaux au sein de l'INRS;
- g) au moins une (1) personne choisie parmi les étudiants de l'INRS;
- h) le coordonnateur du CIPA;
- i) le coordonnateur du soutien et suivi post-approbation.

2.3 Président et secrétaire

2.3.1 Président

Le président du CIPA est élu annuellement par les membres, sur recommandation du Directeur scientifique de l'INRS, et doit être choisi parmi l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une personne identifiée à l'alinéa a) du paragraphe 2.2, dans la mesure où cette personne n'est pas un utilisateur d'animaux prenant part à la préparation d'un nombre important de PUA devant être évalués par le CIPA;
- b) la personne identifiée à l'alinéa c) du paragraphe 2.2.

Il est rééligible. En cas d'absence du président du CIPA, un président d'assemblée est désigné par et parmi les membres selon les mêmes critères d'éligibilité que ceux énoncés à la présente disposition pour l'élection du président, mais sans que la recommandation du Directeur scientifique soit requise. Le président du CIPA préside les réunions et rencontre, au besoin, le Directeur scientifique pour discuter de toute question afférente au bon fonctionnement du CIPA.

2.3.2 Secrétaire

Le coordonnateur du CIPA agit comme secrétaire lors des réunions du CIPA. Le président du CIPA et le secrétaire signent le compte-rendu de chaque réunion après son approbation à la réunion suivante. Une copie de ce compte-rendu est acheminée au Directeur scientifique de l'INRS.

2.4 Durée du mandat des membres

À l'exception des personnes identifiées aux alinéas b), e) et h) du paragraphe 2.2 qui siègent d'office, le mandat des membres du CIPA est d'une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois; nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou, selon le cas, nommés de nouveau.

2.5 Quorum

Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion. La majorité des membres en fonction constitue le quorum pour la tenue des réunions dans la mesure où les membres suivants sont présents :

- a) un des membres mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2.2
- b) le membre mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 2.2
- c) un des membres mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 2.2.

2.6 Tenue des réunions

La tenue des réunions est décrite dans la PNF-CPA.01 "Évaluation des protocoles d'utilisation d'animaux par le Comité Institutionnel de Protection des Animaux de l'Institut national de la recherche scientifique". Les membres du CIPA se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire de façon à permettre au CIPA de remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités. Un minimum de deux (2) réunions par année est requis. Un calendrier des réunions est établi bi-annuellement par le CIPA et est disponible sur le site internet du CNBE (www.cnbe.inrs.ca)

2.7 Prise de décision

Lors de la réunion, toutes les décisions se prennent par consensus parmi les membres présents.

- a) Lorsqu'il est question d'une demande de protocole soumise par un des membres du CIPA, l'auteur du protocole se retire de la réunion lors des discussions finales relatives à son protocole afin d'éviter tout conflit d'intérêt apparent pour l'auteur du protocole.
- b) Le Directeur du CNBE se retire lors des discussions finales relatives aux protocoles des clients commerciaux du CNBE pour éviter tout conflit réel ou apparent puisqu'il participe de façon active à la négociation de contrats avec ces clients extérieurs à l'institution.

2.8 Compte-rendu

Toutes les discussions et décisions survenant au cours d'une réunion CIPA sont documentées dans le compte-rendu qui est soumis aux membres, pour approbation, à la réunion suivante.

2.9 Fonctions du CIPA

Les fonctions du CIPA sont les suivantes :

- a) revoir à intervalles réguliers (au moins tous les trois ans):
 - son mandat et faire au Directeur scientifique de l'INRS des recommandations visant, le cas échéant, à élargir au besoin son champ d'action afin de lui permettre de répondre aux nouvelles politiques et lignes directrices du CCPA et aux exigences relatives à l'accréditation de AAALAC, de s'adapter aux nouveaux besoins manifestés dans l'établissement, la communauté scientifique, les organismes voués à la protection des animaux et la société en général;
 - les mesures visant à assurer la sécurité des animaux et des installations de l'INRS;
 - les procédures normalisées de fonctionnement relatives aux activités du CIPA.
- b) prendre les moyens visant à faire respecter les règles et normes du CCPA et de AAALAC et, le cas échéant, adopter certains principes et normes proposés par d'autres organismes compétents pourvu que ceux-ci ne contreviennent pas à ceux du CCPA et de AAALAC;
- c) prendre les moyens pour faire connaître les procédures du CNBE au personnel, chercheurs, collaborateurs, étudiants et clients de l'INRS qui utilisent des animaux pour des fins d'enseignement, de recherche ou de tests, notamment en rendant la documentation disponible sur le site internet du CNBE (www.cnbe.inrs.ca);
- d) évaluer et approuver, modifier et renouveler tous les PUA en recherche, en enseignement (formation) et dans les tests qui lui sont soumis et qui seront réalisés dans les installations de l'INRS incluant les études de terrain, étant entendu :
 - qu'il évalue les PUA selon les modalités internes définies à partir des *Manuels sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* et des lignes directrices et politiques du CCPA;
 - que le processus d'approbation des PUA se fait par discussion ouverte suivi d'un consensus final.
 - qu'il peut déléguer au sous-comité du CIPA, composé du président du CIPA, du membre mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 2.2 et d'un des membres mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 2.2 :
 - la responsabilité d'approuver les modifications mineures aux PUA selon la PNF-CPA.01 "Évaluation des protocoles d'utilisation d'animaux par le Comité Institutionnel de Protection des Animaux de l'Institut national de la recherche scientifique" et d'en informer le CIPA lors de sa réunion subséquente;
 - exceptionnellement, dans les cas jugés urgents par le coordonnateur du CIPA conjointement avec le président du CIPA, la responsabilité d'approuver en sous-comité, de façon provisoire, les PUA, leurs renouvellements ou leurs modifications majeures, ces approbations provisoires étant sujettes à l'approbation définitive du CIPA;
- e) s'assurer du soutien et suivi post-approbation des PUA selon la PNF-CPA.11 "Soutien et suivi post-approbation d'un protocole d'utilisation des animaux" par l'intermédiaire du coordonnateur du soutien et suivi post-approbation qui est également responsable :
 - de documenter ce soutien et suivi
 - de traiter dans les plus brefs délais tout écart de conformité qui lui est rapporté par les membres du personnel vétérinaire et du personnel affecté au soin des animaux et d'en informer le CIPA et la personne responsable à l'INRS de la gestion des activités et des opérations entourant le soin et l'utilisation des animaux selon la gravité de l'écart;

- f) visiter au moins (1) fois par année les installations du CNBE et de l'INRS-ETE et réviser annuellement le programme de soins aux animaux afin de s'assurer de leur conformité et qu'ils répondent adéquatement aux visés et aux besoins du CIPA;
- g) étudier les recommandations formulées à la suite des visites d'évaluation du CCPA ou de tout autre organisme apte à conseiller l'INRS sur les soins à apporter aux animaux, tel que AAALAC, apporter les correctifs nécessaires et faire des suggestions appropriées au Directeur scientifique;
- h) adopter tout règlement concernant sa régie interne.

2.10 Pouvoirs

Le CIPA exerce les pouvoirs suivants :

- a) refuser un PUA qui ne respecte pas les principes d'éthique et les normes retenues par le CIPA;
- b) mettre fin à toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à l'animal;
- c) mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du protocole autorisé, à toute procédure non autorisée ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de la détresse non anticipée à un animal;
- d) faire euthanasier un animal de façon humanitaire s'il est impossible de soulager la douleur ou la détresse qu'il ressent, et si cette douleur ou détresse ne fait pas partie du PUA approuvé. Le vétérinaire du CNBE a l'autorité déléguée par le CIPA de l'INRS, de traiter les animaux, de les retirer d'un projet ou de les euthanasier, si nécessaire, selon le jugement professionnel du vétérinaire;
- e) lorsqu'un utilisateur d'animaux pour des fins de recherche, d'enseignement ou de tests ne se conforme pas aux normes du CIPA ou dévie du PUA approuvé par le CIPA, faire les recommandations qu'il juge opportunes à cet utilisateur et/ou au Directeur scientifique de l'INRS et, si nécessaire, retirer l'accès aux installations à cet utilisateur;
- f) retirer l'accès aux installations à un utilisateur d'animaux qui ne se conforme pas à ce qui est décrit dans son PUA ou s'il néglige de renouveler le PUA dans les délais prescrits; étant entendu qu'en cas d'urgence, le vétérinaire ou un membre du personnel affecté aux soins des animaux et délégué à cette fin par le vétérinaire peut euthanasier un animal s'il est impossible de soulager la douleur ou l'angoisse qu'il ressent et que, dans un tel cas, le vétérinaire fait rapport au CIPA.

2.11 Responsabilités

2.11.1 Généralités

Les responsabilités qui incombent au CIPA sont les suivantes :

- a) sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 2.9 alinéa d) pour les cas urgents, s'assurer qu'aucun projet de recherche ou d'enseignement comportant l'utilisation d'animaux ne débute et qu'aucune acquisition d'animal ne soit faite sans l'approbation préalable du PUA par le CIPA, étant entendu que la signature par le président du CIPA et par le vétérinaire du Certificat de bonnes pratiques animales apparaissant à la fin du formulaire PUA fait foi de l'approbation dudit protocole par le CIPA ou un courriel émis par le coordonnateur du CIPA;

- b) sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 2.9 alinéa d) pour les cas urgents, s'assurer que toute modification à un PUA ou tout renouvellement d'un PUA soit approuvé par le CIPA avant que le PUA soit appliqué aux animaux;
- c) s'assurer que les PUA ont été approuvés que pour une période d'un an, qu'ils soient révisés annuellement et qu'aucun n'est expiré, étant entendu que les PUA ne peuvent être renouvelés plus de trois (3) fois;
- d) s'assurer que toutes les modifications à un protocole soient soumises et approuvées par le CIPA;
- e) sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 2.9 alinéa d) pour les cas urgents, faire en sorte qu'aucun animal ne soit hébergé à des fins de colonie ou pour une éventuelle utilisation dans un projet de recherche, d'enseignement ou de tests sans détenir un PUA approuvé par le CIPA;
- f) évaluer un PUA seulement lorsque l'évaluation du mérite scientifique du projet de recherche ou du mérite pédagogique, est effectuée et est favorable à la réalisation du projet;
- g) approuver un PUA requérant de l'hébergement en niveau de bioconfinement 2 ou 3 (BSL-2, BSL-3) seulement lorsque l'approbation du comité de biosécurité de l'INRS a été émis pour ce projet, via un certificat ou autre document;
- h) examiner et évaluer les demandes d'autorisation d'utiliser des animaux en fonction du *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* et des lignes directrices et politiques du CCPA;
- i) passer les PUA en revue lors de leur soumission ou d'une demande de renouvellement;
- j) évaluer et déterminer si la classification du but d'utilisation des animaux (section 4 du PUA) est adéquate selon les critères du CCPA et que le nombre d'animaux utilisés soit adéquatement justifié ou respecte la réglementation le cas échéant;
- k) prendre les moyens visant à ce que tous les utilisateurs d'animaux se familiarisent avec le *Manuel* du CCPA, les lignes directrices et politiques du CCPA et les principes régissant l'expérimentation sur les animaux, le Guide pour les soins et l'utilisation des animaux de laboratoire du National Research Council, tous les règlements gouvernementaux pertinents ainsi que les exigences du CIPA;
- l) s'assurer que le responsable du projet et que toutes les personnes impliquées dans le protocole d'utilisation des animaux aient reçu la formation exigée incluant les personnes externes tel un chirurgien en médecine humaine, un technicien en santé animale, un consultant ou toutes autres personnes;
- m) s'assurer que le personnel autorisé à manipuler les animaux ait reçu la formation exigée au Canada tel que requis par le CCPA, à défaut de quoi, la formation requise par le CCPA devra être suivie et réussie par cette personne;

- n) établir, de concert avec le directeur du CNBE, une procédure visant à faire en sorte :
- que la douleur et l'angoisse inutile des animaux soient évitées;
 - que l'anesthésie et l'analgésie soient dûment et efficacement appliquées, si requis, la seule exception étant les exigences de l'étude;
 - que toutes les expériences douloureuses qui doivent se faire sans analgésique ni anesthésique fassent l'objet d'un examen soigné et attentif, non seulement avant leur autorisation, mais aussi durant l'expérience;
 - que des soins postopératoires conformes aux méthodes vétérinaires courantes soient assurés;
 - qu'une attention toute particulière soit accordée au bien-être des animaux et à l'enrichissement de leur milieu;
- o) voir à la mise en place, au maintien et à la révision annuelle d'un programme de soins aux animaux qui réponde aux besoins du CIPA, incluant :
- la conformité de tous les soins et utilisation des animaux de laboratoire aux lignes directrices du CCPA et au *Manuel* du CCPA et du National Research Council of the National Academies («Guide for the care and use of laboratory animals, 8th Edition») ainsi qu'à tous les règlements fédéraux et provinciaux;
 - le respect des normes applicables à l'hébergement et à son environnement, aux méthodes d'hébergement, aux installations et à l'équipement : révision des données environnementales et des déviations (ventilation et taux de changement à l'heure, pression différentielle des pièces, température, cycle d'éclairage, intensité lumineuse, taux d'humidité, etc.), certification des équipements, approvisionnement en eau (test de qualité), approvisionnement en nourriture, dimensions des enclos, cages et aquariums selon les espèces et l'âge, etc. ;
 - le programme d'enrichissement pour chacun des espèces comprenant un bilan annuel des activités par espèce;
 - des PNF pour toutes les activités et procédures relatives aux animaux et leur révision;
 - le programme de suivi des cas cliniques, de mortalité et de surpopulation du service vétérinaire comprenant un bilan annuel des cas;
 - le programme de gestion du statut sanitaire chez les souris et rats (sentinelles) comprenant un bilan annuel;
 - le programme de formation des utilisateurs d'animaux et la qualification professionnelle du personnel affecté au soin des animaux (lignes directrices du CCPA ; *Formation des utilisateurs d'animaux dans les institutions, 1999*) ;
 - l'emploi de personnel qualifié chargé de prendre soin des animaux;
 - l'utilisation de méthodes d'analgésie, d'anesthésie et d'euthanasie approuvée et la surveillance (monitoring) adéquate de l'analgésie et de l'anesthésie;
 - un programme de santé et sécurité au travail pour tous ceux qui sont dédiés au soin et à l'utilisation d'animaux*, et ce, en collaboration avec les responsables institutionnels de santé et sécurité au travail, incluant la révision annuelle des cas de morsures, blessures et éraflures et du résumé des réponses au questionnaire du suivi annuel des problèmes d'allergies et des troubles musculo-squelettiques du personnel et des usagers du CNBE.

**à noter que le programme de santé et sécurité au travail s'adresse également à tous les membres du CIPA (e.g. questionnaire médical, test d'épreuve à la tuberculine, test d'étanchéité des masques N-95, etc.).*

La révision annuelle du programme de soins aux animaux se fera lors d'une réunion extraordinaire du CIPA à chaque printemps (février à avril). Un rapport de suivi sera produit par la suite et transmis au Directeur scientifique de l'INRS. Le Directeur scientifique de l'INRS, de concert avec le CIPA et la direction des animaleries, doit s'assurer du suivi et des recommandations à apporter au programme de soins aux animaux.

- p) dans le cadre de la révision annuelle du programme de soins aux animaux, visiter au moins une (1) fois l'an les installations du CNBE afin de s'assurer de l'application du programme, étant entendu que tous les membres du CIPA, à l'exception de la personne identifiée à l'alinéa e) du paragraphe 2.2, doivent effectuer cette visite. Compte tenu de la distance des installations de l'INRS-ETE, la visite annuelle requise peut être effectuée par le coordonnateur du CIPA et au moins un autre membre du CIPA à l'exception de la personne identifiée à l'alinéa e) du paragraphe 2.2. Le formulaire FOR-CPA.02 décrivant les différents points à évaluer doit être rempli par chacun des membres participant à la visite et signée et être remis au coordonnateur du CIPA pour compilation. Une réponse écrite aux recommandations émises par le CIPA doit être produite par le Directeur des animaleries. Le Directeur scientifique de l'INRS, de concert avec le CIPA doit assurer un suivi des rapports de visites des installations auprès de la direction des animaleries
- q) encourager le recours à des études pilotes avec peu d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou produits vont être utilisés, avant d'approuver de nouveaux PUA avec un grand nombre d'animaux.
- r) d'évaluer les bénéfices du projet de recherche proposé en fonction des contraintes expérimentales exercées sur les animaux.

2.11.2 Rapport annuel (Bulletin d'interprétation no.1-1 Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation du Conseil canadien de protection des animaux)

Le CIPA doit s'assurer qu'à la fin de l'année un "rapport des données d'utilisation des animaux d'expérimentation" (inventaire annuel des animaux utilisés au cours de l'année), sous le format recommandé par le CCPA, parvienne au CCPA avec copie au Directeur scientifique et au Président du CIPA. Le rapport annuel est préparé par le coordonnateur du CIPA et vérifié par le directeur du CNBE, qui le présente pour information au CIPA et qui l'achemine au CCPA au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

2.11.3 Rapport annuel pour AAALAC International

En janvier de chaque année, le CIPA transmet à AAALAC, avec copie au Directeur scientifique, un rapport annuel décrivant les changements et/ou déficiences au programme de soins et d'utilisation des animaux et le nombre et les espèces utilisées depuis l'année précédente dans le cadre de l'accréditation d'AAALAC.

2.11.4 Programme de gestion de crise

Le CIPA doit prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer qu'un programme de gestion de crise pour les animaleries soit en place et soit intégré au plan d'urgence en vigueur sur le campus de l'INRS à Laval.

3 MÉCANISME D'APPEL

- 3.1 Une personne qui se sentirait lésée à la suite d'un refus du CIPA d'autoriser son PUA peut faire appel de cette décision auprès du comité d'appel en adressant au Directeur scientifique une demande écrite à cet effet dûment signée et énonçant les motifs justifiant sa demande.

- 3.2 Ce comité, présidé par le Directeur scientifique, est composé d'au moins deux (2) experts externes expérimentés dans l'utilisation d'animaux et connaissant les règles du CCPA qui sont choisis par le Directeur scientifique et agréés par la personne qui fait appel.
- 3.3 Le comité d'appel entendra indépendamment le point de vue de la personne qui a fait appel et celui du président du CIPA ou son délégué. Le comité d'appel prendra sa décision en accord avec les principes de la *Politique d'intégrité en recherche de l'INRS*.
- 3.4 Dans tous les cas, le comité d'appel produira un rapport écrit faisant état de la demande ainsi que des faits et comportant ses recommandations s'il y a lieu et sa décision et transmettra ce rapport au président du CIPA.
- 3.5 Le Directeur scientifique informera la personne qui a fait appel de la décision du comité d'appel. La décision du comité d'appel sera finale et sans appel.

4 ÉVALUATION DU MÉRITE SCIENTIFIQUE

- 4.1 Dans les cas où un examen indépendant par les pairs n'a pas été effectué par un organisme subventionnaire reconnu, les établissements doivent avoir en place un mécanisme qui assure qu'au moins deux experts objectifs et indépendants, qui ne collaborent pas avec le ou les auteurs du protocole, évaluent les objectifs, les hypothèses, les méthodes et la contribution du projet.
- 4.2 Conformément aux politiques de la CCPA, la Direction scientifique de l'INRS est responsable de valider la procédure d'examen du mérite scientifique en place chez les utilisateurs externes ou de valider le mérite scientifique du projet soumis avec une objectivité, une indépendance et une expertise scientifique adéquate si aucun mécanisme de révision du mérite scientifique n'est en place chez l'utilisateur externe.
- 4.3 Lors de la pré-évaluation d'un protocole, le coordonnateur du CIPA fera appel à ce mécanisme lorsque le mérite scientifique du projet n'a pas été évalué par les pairs ou la procédure d'examen du mérite scientifique en place chez les utilisateurs externes n'a pas été validée.
- 4.4 Pour cette évaluation, le Directeur scientifique fait appel à aux moins deux (2) experts externes expérimentés dans le domaine d'étude et qui ne sont pas en conflit d'intérêt.
- 4.5 Ces experts recevront les documents en lien avec le protocole en toute confidentialité et devront, selon le cas, répondre au questionnaire pour l'évaluation du mérite scientifique et le transmettre dûment complété et signé à la Direction scientifique ou réviser la procédure décrivant l'évaluation du mérite scientifique en place chez l'utilisateur externe et transmettre leurs commentaires à la Direction scientifique.
- 4.6 Le Directeur scientifique ou son délégué communiquera au Coordonnateur du CIPA la décision de la Direction scientifique ainsi qu'une copie des questionnaires ou des commentaires pour le CIPA qui fera le suivi approprié le cas échéant.

5 ÉVALUATION DU MÉRITE PÉDAGOGIQUE

- 5.1 Les établissements certifiés par le CCPA doivent soumettre tout programme d'enseignement faisant appel à des animaux vivants à un examen du mérite pédagogique. L'utilisation des animaux vivants pour l'enseignement est acceptable seulement si elle contribue à assurer le développement des connaissances techniques, et si elle ne peut être remplacée par une méthode n'utilisant pas d'animaux.
- 5.2 La Direction scientifique de l'INRS est responsable de l'évaluation du mérite pédagogique d'un projet. Pour cette évaluation, le Directeur scientifique fait appel à aux moins deux (2) examinateurs qui ne sont pas membres du CIPA de l'INRS et qui ont des connaissances en matière de pédagogie et de méthodes qui ne font pas appel aux animaux et qui ne sont pas en conflit d'intérêt.
- 5.3 Lors de la pré-évaluation d'un protocole, le coordonnateur du CIPA fera appel à ce mécanisme lorsque le protocole soumis est un protocole d'enseignement ou de formation.
- 5.4 Ces examinateurs recevront les documents en lien avec le protocole en toute confidentialité et devront répondre au questionnaire pour l'évaluation du mérite pédagogique et le transmettre dûment complété et signé à la Direction scientifique.
- 5.5 Le Directeur scientifique ou son délégué communiquera au Coordonnateur du CIPA la décision de la Direction scientifique ainsi qu'une copie des questionnaires ou des commentaires pour le CIPA qui fera le suivi approprié le cas échéant.

6 CONFIDENTIALITÉ

Toute l'information provenant des utilisateurs d'animaux est strictement confidentielle de même que les discussions et décisions du CIPA sur l'utilisation des animaux lors des réunions, y compris pour les observateurs invités. Les membres du CIPA doivent prendre les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité de tous les renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice de leurs obligations et doivent s'engager à ne pas utiliser, ni divulguer ces renseignements, ni permettre l'accès à ces renseignements à quelque fin que ce soit, à l'exception de ce qui est nécessaire ou permis aux fins d'exécuter toute obligation en vertu du présent mandat. Les renseignements confidentiels obtenus en vue de l'application du présent mandat ne peuvent être utilisés qu'à cette fin et ne peuvent être divulgués publiquement qu'avec l'autorisation écrite du responsable du projet et du directeur du CNBE.